



Arrêt

n° 51 375 du 22 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010, par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision prise par la partie adverse en date 12 juillet 2010 (sic) déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois (sic) introduite qu'il a introduite (sic) irrecevable ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2006. Le 17 janvier 2006, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 22 mai 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision par le requérant a été rejeté par un arrêt n°181.617 du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 2008.

1.2. Le 3 octobre 2008, en raison de la situation médicale du requérant, la partie défenderesse lui a accordé une attestation d'immatriculation valable trois mois, du 21 octobre 2008 jusqu'au 20 janvier 2009.

1.3. Le 29 décembre 2008, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Le 17 avril 2009, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. Le 11 septembre 2009, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Celui-ci a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil de céans le 5 octobre 2009, recours rejeté par un arrêt n°33.763 du 4 novembre 2009, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse.

1.6. Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. A la lecture du dossier administratif, cette demande semble toujours pendante à ce jour.

1.7. En date du 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi introduite le 29 décembre 2008. Cette décision lui a été notifiée le 12 août 2010.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas plus complété, par la suite, par le document d'identité requis ou d'une motivation valable qui en autorise la dispense (sic).

Pour prouver son identité, l'intéressé a fournit (sic) une attestation d'immatriculation de type A. Or, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Comme stipulé sur le document lui-même, « la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ». Par ailleurs, l'identité qui y figure a été établie selon les déclarations de l'intéressé. Par conséquent, ladite attestation ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressé d'en présenter un. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 62 de la loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, le requérant soutient que « la partie adverse sait [que] après rejet de sa demande d'asile, [il] a été autorisé provisoirement au séjour à la suite de la grève de la faim des sans papiers. Que cette autorisation au séjour provisoire était couverte par un titre de séjour d'une validité limitée à trois (carte orange) (sic), soit du 21 octobre 2008 au 20 janvier 2010 (sic). Que pendant la durée de validité dudit titre de séjour, [il] avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Que cette demande était bien entendu accompagnée du titre de séjour provisoire dont [il] était titulaire au moment de la demande, lequel constituait la preuve de son identité ». Le requérant poursuit en soutenant que « sans mettre totalement en cause la thèse de la partie adverse, [il] estime néanmoins que pendant et à l'issue de sa procédure d'asile, il se trouvait dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité de son pays. Que dans ce contexte, il s'était

associé aux grévistes de la faim, ce qui lui a permis de bénéficier d'un séjour provisoire couvert par un certificat d'immatriculation d'une validité limitée à trois (sic). Qu'en l'absence de tout autre document d'identité et étant autorisé à séjourner provisoirement en Belgique, [il] a utilisé l'unique preuve d'identité à sa disposition afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant précise « qu'en l'espèce, l'attestation d'immatriculation [que lui a délivrée] la partie adverse en tant que demandeur d'asile débouté et gréviste de la faim, peut constituer un document d'identité, faute pour celui-ci se procurer tout autre document d'identité à partir de son pays d'origine (sic). Que la revendication essentielle des grévistes de la faim, était justement de bénéficier d'autorisation de séjour humanitaire (Art. 9 bis). (...) Etant demandeur d'asile débouté et gréviste de la faim, [il] pouvait bien prétendre à l'impossibilité de se procurer les documents requis en Belgique ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et expose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application, d'une part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, et, d'autre part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, le requérant est parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons l'ayant déterminée.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est contenté de déposer une attestation d'immatriculation dont le délai de validité a expiré, laquelle attestation ne constitue en tout état de cause qu'un document autorisant son porteur à un séjour temporaire sur le territoire belge. Il ne peut en effet être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par ce document, lequel n'est pas un document d'identité à part entière, tel que cela ressort clairement de l'inscription y figurant et libellée comme suit : « la présente attestation ne constitue pas un document d'identité ou un acte de nationalité ». La partie défenderesse a pu, dès lors, à juste titre, estimer que ce document n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat que les exceptions prévues par la loi ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant nullement revendiqué leur application dans sa demande d'autorisation de séjour, ni tenté de démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis. Le fait que le requérant se soit vu reconnaître un titre de séjour provisoire suite à son action de grève de la faim ne le dispensait nullement de la production d'un document d'identité tel qu'exigé par la loi. De même, la demande d'asile du requérant s'étant clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mai 2006, et le recours diligenté auprès du Conseil d'Etat ayant été rejeté par un arrêt du 1^{er} avril 2008, le requérant ne pouvait, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, se prévaloir de l'exception prévue par l'article 9bis, §1er, alinéa 2, de la loi.

3.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT